

A. — *Identification :*

Emballleur  
Expéditeur  
Nom et adresse ou identification symbolique.

B. — *Nature du produit :*

Indication du type («haricots mange tout», «haricots à couper», «haricots en filet») ou de la variété (pour les emballages fermés).

C. — *Origine du produit :*

Haricots verts de Tunisie.

D. — *Caractéristiques commerciales :*

— Catégorie,  
— Facultativement le calibre désigné par les mentions très fins, fins, moyens pour les haricots en filet.

E. — *Marque officielle de contrôle :*

Label verte pour la Catégorie Extra  
Label jaune pour la Catégorie I  
Label marron pour la catégorie II

ART. 8. — L'arrêté susvisé du 5 juillet 1952 est abrogé.

Tunis, le 12 mars 1969

Le Secrétaire d'Etat au Plan  
et à l'Economie Nationale,

AHMED BEN SALAH

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM

**AMANDES SECHES**

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 12 mars 1969, relatif à la standardisation des amandes-sèches.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;

Vu le décret du 22 octobre 1953, relatif au contrôle de la production tunisienne à l'exportation;

Vu le décret-loi N° 62-6 du 3 avril 1962, portant création de l'Office du Commerce de la Tunisie, ratifié par la loi n° 62-11 du 24 mai 1962;

Vu l'arrêté du 11 novembre 1958, relatif au contrôle à l'exportation des amandes sèches décortiquées ou en coques;

Vu l'avis des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement, à l'Industrie et au Commerce et à l'Agriculture;

Arrête :

**Chapitre Premier. — Généralités**

Article Premier. — Est interdite sous peine des sanctions prévues à l'article 7 du décret sus-visé du 22 octobre 1953 l'ex-

portation des amandes sèches ne satisfaisant pas aux conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Toutes les appellations généralement employées dans la commerce en vue de faire ressortir une qualité, une préparation ou un traitement particuliers, ne peuvent figurer sur les colis ou à l'intérieur de ceux-ci.

Sont seules autorisées les appellations prévues au présent arrêté et qui peuvent être reproduites à l'intérieur des emballages ou sur les papiers ou accessoires servant au conditionnement.

Les expéditeurs restent libres d'y ajouter leur propre marque commerciale à condition que celle-ci ne soit pas en contradiction avec les dispositions du présent arrêté.

**Chapitre II. — Qualité minimum exigée à l'exportation**

Art. 3. — Pour être admises à sortir de Tunisie, les amandes sèches en coques ou décortiquées doivent provenir de la dernière récolte et répondre aux exigences suivantes :

a) *Aspect extérieur :* La forme, la couleur, la taille, l'aspect général des fruits doivent être homogènes.

b) *Caractères physiques :* Les amandes doivent être propres c'est à dire entièrement débarassées de toute trace d'écaillés et exemptes de matières étrangères et de toutes mouillures, qu'elle qu'en soit l'origine, débris, minéraux, végétaux, ou animaux; entières c'est à dire pour les amandes en coques, l'endocarpe ne doit être ni fêlé ni brisé; pour les amandes décortiquées, l'amandon doit être intact et se trouve dans un état de siccité suffisant pour assurer la bonne conservation.

c) *Maturité :* Les amandes doivent être mûres; sont considérées comme mûres les amandes ayant atteint leur complet développement sur l'arbre à l'exclusion des fruits mal venus, avortés ou rachitiques.

d) *Etat sanitaire :* Les amandes doivent être saines c'est à dire exemptes de moisissures, de rancissement et autres altérations, exemptes de traces apparentes d'attaques d'insectes, indemnes de maladies, tares naturelles ou provoquées par les facteurs atmosphériques, tâches, brûlures etc... de toute nature pouvant nuire à la qualité ou à la conservation franche d'odeur et de goût.

**Chapitre III. — Amandes sèches en coques**

Art. 4. — Les amandes sèches en coques sont classées pour l'expédition d'après le type commercial auquel elles appartiennent, caractérisé par la nature de la coque et par le rendement (poids d'amandons consommables par rapport au poids d'amandes en coques).

Seules les amandes douces peuvent être expédiées en coques.

TYPE COMMERCIAL	RENDEMENT Commercial	OBSERVATIONS
Amandes fines (1)	+ 55 %	(1) Amandes fines : amandes à coques friables ne résistant pas à une faible pression des doigts.
Amandes à coques tendres (2)	+ 48 %	(2) Amandes à coques tendres : amandes pouvant être facilement brisées par une forte pression des doigts.
Amandes à coques demi-tendres (3)	+ 35 %	(3) Amandes à coques demi-tendres : amandes pouvant être cassées;
Amandes à coques demi-dures (4)	+ 20 %	(4) Amandes à coques demi-dures : au moyen d'un casse-noix.
Amandes à coques dures (5)	+ 18 %	(5) Amandes dures : Amandes ne pouvant être cassées qu'au marteau.

Art. 5. — *Tolérance :* Il est toléré au maximum en poids :  
— Impuretés (matières étrangères, débris décales etc...) 1 %  
— Amandes amères ..... 2 %  
— Amandes douces du type commercial immédiatement inférieur ..... 5 %  
Le cumul des tolérances ne pourra dépasser 5 %

**Chapitre IV. — Amandes sèches décortiquées**

Art. 6. — Les amandes douces décortiquées sont présentées sous l'une des dénominations des diverses catégories, suivant que les colis contiennent une proportion plus ou moins grande d'amandons ne répondant pas aux spécifications définies à l'article 3 du présent arrêté.

Les amandes amères décortiquées sont présentées sous la dénomination « Catégorie I ».

Les tolérances sont définies par un pourcentage en poids.

#### Chapitre V. — Amandes douces

Art. 7. — Amandes « Extra ». Les tolérances maxima admises pour les amandes présentées en qualité « Extra » sont les suivantes :

— Matières étrangères .....	0,25 %
— Amandes mal venues et amandes târées .....	0,00 %
— Brisures d'amandes .....	0,000 %
— Amandes cassées .....	1, %
— Amandes amères .....	1, %

Le cumul des tolérances ne peut excéder 1 %.

Amandes catégorie I. — Les tolérances maxima admises pour les amandes douces « catégorie I » sont les suivantes :

— Matières étrangères .....	1,00 %
— Amandes mal venues et amandes târées .....	7,00 %
— Amandes cassées et brisures d'amandes .....	5, %
— Amandes amères .....	2, %

Le cumul des tolérances ne peut excéder 5 %.

Amandes amères et amandes douces catégorie « II » :

Qualité catégorie « II » : Les tolérances maxima admises pour cette catégorie présentée en qualité « Catégorie II » sont les suivantes :

— Matières étrangères .....	1 %
— Brisures d'amandes et amandes cassées .....	7 %
— Amandes non conformes aux autres spécifications .....	2 X
— Amandes douces dans les amandes amères et inversement .....	5 %

Le cumul des tolérances ne peut excéder 10 %.

Art. 8. — Calibrage :

Les amandes douces décortiquées sont classées pour l'expédition selon l'échelle de calibrage défini ci-après :

Crible n° 31 constitué par des trous de 9 m/m	marque 31
Crible n° 32 constitué par des trous de 10 m/m	marque 32
Crible n° 33 constitué par des trous de 11 m/m	marque 33
Crible n° 34 constitué par des trous de 12 m/m	marque 34
Crible n° 35 constitué par des trous de 13 m/m	marque 35
Crible n° 36 constitué par des trous de 14 m/m	marque 36
Crible n° 37 constitué par des trous de 15 m/m	marque 37
Crible n° 37 B constitué par des trous de 16 m/m	marque 37 B
Crible n° 38 constitué par des trous de 17 m/m	marque 38.

Il est toléré au maximum 10 % en poids d'amandes du calibre immédiatement inférieur.

Le calibrage est facultatif pour les amandes de « Catégorie I » et « Catégorie II ».

#### Chapitre VI. — Morceaux d'amandes

Art. 9. — Les brisures d'amandes décortiquées, douces ou amères, peuvent être expédiées sous la dénomination de « morceaux d'amandes », sans spécification de qualité. Les tolérances maxima admises pour cette catégorie sont les suivantes :

— Matières étrangères	1 %
— Amandes non conformes aux autres spécifications	2 %
— Amandes étrangères	10 %
— Amandes amères	2 %.

Si le lot est présenté sous la mention « Morceaux d'amandes » amères, il est toléré 5 % d'amandes douces.

#### Chapitre VII. — Dispositions diverses

Art. 10. — Emballage et conditionnement :

Quelles que soient leurs catégories, type commercial ou qualité les amandes sèches doivent être présentées dans des sacs

neufs. Toutefois les sacs de réemploi mais en parfait état n'ayant contenu aucune substance dangereuse toxique ou susceptible de communiquer au produit un mauvais goût ou une mauvaise odeur ne peuvent être tolérés que pour l'emballage des amandes amères ou dans les caissettes neuves des types indiqués ci-après :

— Amandes en coques :

a) sacs contenant 25 à 50 kg de marchandise réglés uniformément pour chaque lot présenté à l'expédition et cousus à deux oreilles;

b) caissettes en bois ou en cartons de 5 à 10 kg net;

c) Estagnons métalliques de 18 kg.

— Amandes décortiquées en brisures :

a) sacs uniformément réglés de 50 à 100 kg net de marchandise et cousus à deux oreilles;

b) caisses en bois ou en carton de 5 kg, 12,500 kg et 25 kg net;

c) Estagnons métalliques de 18 litres.

— L'intérieur des caisses et caissettes contenant des amandes décortiquées ou des brisures d'amandes, est obligatoirement revêtu d'une feuille de papier neuf, propre et résistant. L'emploi de papier portant des impressions autres que celles prévues à l'article 2 est interdit. Chaque lot présenté devra être composé de colis de même type d'emballage contenant des produits de même qualité. Chaque colis ne doit contenir que des amandes de même apparence, de même catégorie, du même type commercial et de même qualité.

Art. 11. — Marque :

Tous les colis contenant des amandes doivent porter les indications suivantes :

— L'indication du produit et du pays d'origine « Amandes de Tunisie »;

— L'indication de la catégorie « en coques » ou « décortiquées », « douces » ou « amères »;

— L'indication du type commercial lorsqu'il s'agit d'amandes en coques :

Dures ou D.

Demi-tendres ou D.T.

Demi-dures ou D.D.

Tendres ou T.

Fines ou F.

L'indication de la qualité lorsqu'il s'agit d'amandes douces décortiquées :

— Amandes douces décortiquées « Extra »;

— Amandes douces décortiquées catégorie I ou II;

— L'indication du calibre : numéro du crible pour les amandes « Extra »;

— L'indication de l'expéditeur (nom ou raison sociale et adresse complète ou formule attribuée par le service du Contrôle à l'exportation);

— Le label Tunisia de couleur verte pour les « extra », jaune pour la catégorie « I » et marron pour la catégorie « II ».

Ces mentions seront tracées en caractères parfaitement nets d'au moins 2 cm de hauteur, à l'encre indélébile, sur l'une des têtes de caisses ou sur une étiquette parcheminée solidement attachée à la ficelle de fermeture des sacs.

Art. 12. — L'arrêté sus-visé du 14 novembre 1958 est abrogé.

Tunis, le 12 mars 1969

Le Secrétaire d'Etat au Plan  
et à l'Economie Nationale

AHMED BEN SALAH

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM